

R GLEMENT RM14-2021 MODIFIANT LE R GLEMENT RM09-2021 RELATIF PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER SA CONFORMIT  AU SCH MA D'AM NAGEMENT ET DE D VELOPPEMENT R VIS  DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le r glement num ro RM14-2021 modifie le r glement RM09-2016, relatif au permis et certificats;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit r glement afin d'assurer sa conformit  au sch ma d'am nagement et de d veloppement r vis  de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de r glement a  t  d pos  le 7 d cembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 3.2

TERRAIN EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DONT LA RESPONSABILIT  INCOMBE AU MINIST RE DES TRANSPORTS

1.1 Le titre de l'article 3.2 est remplac  par le titre suivant :

« Terrain en bordure d'une route provinciale »

1.2 Le texte de l'article 3.2 est remplac  par le texte suivant :

« Lorsqu'une demande de permis est d pos e pour une op ration cadastrale, la construction d'un b timent ou un changement d'usage, concernant un terrain situ  en bordure d'une route provinciale, la municipalit  ne pourra d livrer le permis que si le requ rant a pr alablement obtenu un permis d'acc s au r seau routier sup rieur du minist re des Transports du Qu bec (MTQ) »

ARTICLE 5.2

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.2 est modifi  par l'ajout d'un paragraphe 25   la suite du paragraphe 24 et dont le texte se lit comme suit :

« Pour tout projet de construction comportant des travaux de d blai ou de remblai dans les sites et zones   potentiel arch ologique connus, une expertise arch ologique sommaire pr cisant les mesures   prendre pour sauvegarder le potentiel arch ologique du lieu. »

ARTICLE 6.1

DISPOSITIONS G N RALES

L'article 6.1 est modifi  par l'ajout d'un paragraphe 12   la suite du paragraphe 11 et dont le texte se lit comme suit :

« La coupe partielle sur une superficie sup rieure   4 hectares ou pour toute coupe   blanc sur une superficie sup rieure   0,25 hectare et ce, sur une m me propri t  fonci re par p riode de 12 mois. »

ARTICLE 6.2

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.2 est modifié par l'ajout d'un alinéa e) dans la colonne de droite de la ligne 11) « Pour les travaux de remblai ou de déblai ou l'aménagement d'un lac artificiel » et dont le texte se lit comme suit :

« Une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu dans les cas de travaux de remblais et déblais sur les sites et zones à potentiel archéologique connus. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-219)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-257)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 2 février 2022 (2022-02-29)

Entrée en vigueur le

Affiché le 3 février 2022